

MARCHÉS D'OTTAWA MARKETS

2021/2022 Vente en plein air

Procédure opérationnelle No : 2

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Définitions.....	3
2. Mission.....	7
3. La politique de priorité aux agriculteurs.....	7
4. Valeurs.....	8
5. Autorité de ventes aux marchés.....	9
6. Procédures des marchés en plein air.....	10
Grossistes.....	10
Importateurs internationaux.....	10
Vendeurs d'aliments sur la voie publique.....	11
Artistes de rue (buskers).....	11
Artistes.....	11
Sollicitation.....	12
Marché(s) des agriculteurs.....	12
Marché(s) de gens de métiers et d'artisans.....	13
Marché(s) communautaire(s).....	13
7. Gestion des marchés.....	14
8. Grille tarifaire.....	15
9. Horaire du marché et cartes du site.....	15
10. Processus de demande.....	15
Horaire des demandes.....	16
Admissibilité.....	17
Examen des demandes.....	22
Probation et approbation.....	23
Examen annuel.....	24
Permis.....	24
11. Règlements sur place.....	25
Conduite du vendeur.....	25
Sécurité au marché.....	25
Ponctualité et assiduité.....	25
Règlements des stands.....	26
Sécurité alimentaire.....	27
Prix des produits.....	28
Enseignes et renseignements requis au marché.....	28
Produits agricoles et emballages.....	28
Véhicules et équipements.....	29
Nettoyage, déchets et ordures.....	30
Incidents au marché.....	30
12. Plaintes et contestations.....	30
13. Protocoles d'inspection.....	32

14. Infractions et sanctions.....	33
Infractions.....	33
Amendes.....	34
Suspension de permis.....	34
Résiliation de licence.....	34
Appels.....	35
Médiation.....	35
Annexe 1. Le marché By.....	36
Annexe 2. Le marché Parkdale.....	38
Annexe 3. Comité de sélection et d'appel.....	39
Annexe 4. Système d'infraction.....	41
Annexe 5. Formulaire de contestation du vendeur.....	42
Annexe 6. Programme de partenariat avec les artistes de rue.....	44

1. Définitions

Marchés d'Ottawa : désigne la Corporation Marchés d'Ottawa Markets, peut aussi être appelé « OMC » ou « la Corporation »;

Personnel du marché : désigne tout personnel, bénévoles, travailleurs contractuels ou tout autre représentant de la Corporation de Marchés d'Ottawa; peut aussi être appelé « personnel » ou « employés »;

Gestionnaire(s) du marché : désigne la personne ou les personnes embauchée(s) par la Corporation de Marchés d'Ottawa pour gérer et maintenir le programme de marché public de plein air;

Marché : désigne soit le marché By, le marché Parkdale ou tout marché satellite d'Ottawa, comme le contexte l'exige;

Le marché By : désigne la zone dans les limites du marché By tel qu'illustrée à l'annexe 1, cette zone doit être connue sous le nom de « marché By » dans toutes les activités promotionnelles;

Le marché Parkdale : désigne la zone dans les limites du marché Parkdale tel qu'illustrée à l'annexe 2, cette zone doit être connue sous le nom de « marché Parkdale » dans toutes les activités promotionnelles;

Le marché public : désigne un marché à l'année longue, soigneusement organisé, ayant divers éventails de magasins, de stands et de marchés extérieurs exploités par leurs propriétaires, conçus pour mettre en valeur le caractère et la culture uniques d'une communauté tout en répondant à ses besoins quotidiens en matière de magasinage;

Marché des agriculteurs : désigne un marché saisonnier multi vendeurs, mettant en vente des produits agricoles et alimentaires où tous les vendeurs produisent ce qu'ils vendent;

Marché communautaire : désigne un marché qui est organisé par une personne, un groupe, une association ou une société et est approuvé pour l'utilisation d'espace d'un marché par la Corporation de Marchés d'Ottawa dans le but de vendre des produits ou des services, travail de sensibilisation, collecte de fonds ou autres fins;

Produit d'art et d'artisanat : désigne:

- (a) des produits fonctionnels, faits à la main ou créés à partir de matières premières ou de base qui sont transformés en une forme, une conception, ou une fonction significativement différentes en utilisant un talent particulier; ou
- (b) un œuvre possédant une valeur esthétique ou artistique; ou

- (c) des biens fonctionnels qui ont été considérablement modifiés par l'un ou l'autre des arts créatifs ou manuels à partir d'un produit fini ou semi-fini;

Vendeur d'art et d'artisanat : désigne une personne qui est activement et directement engagée à 100 % dans la production d'un produit d'art et d'artisanat;

Demandeur : désigne une personne qui est en train de présenter une demande pour devenir titulaire d'un permis de Marchés d'Ottawa;

Artiste de rue : désigne une personne ou un groupe de personnes qui joue des instruments de musique, chante, danse, acte ou fournit autrement des divertissements sur le marché ou qui crée de l'art temporaire sur le marché et qui reçoit une compensation volontaire et non obligatoire du public sous forme de dons ou de pourboires;

CSA : acronyme anglais qui signifie « agriculture soutenue par la communauté » et est un système agricole qui relie directement les agriculteurs et leurs consommateurs qui ont payé d'avance pour une partie des cultures agricoles à mesure qu'elles sont récoltées pendant la saison de croissance;

Produit(s) agricole(s) : désigne(nt) :

- (a) les produits agricoles qui comprennent, sans s'y limiter, les fruits, les légumes, les plantes, les racines, les champignons, les graines, les céréales, les produits du miel, les produits de l'érable, les produits horticoles, arboricoles et de floriculture, les arbres, les produits céréaliers, les œufs, le poisson, la viande, les produits laitiers, les produits à base de fibres, le compost, le fumier, le bois de chauffage, les aliments pour animaux, etc.
- (b) produits alimentaires de rue et micro produits par l'agriculteur, dans lesquels l'ingrédient primaire ou déterminant est cultivé ou produit par l'agriculteur; à la discrétion raisonnable des gestionnaires de marché;

Agriculteur : désigne une personne qui :

- (a) est activement et directement engagée dans la production de cent pour cent (100%) des produits agricoles vendus ou mis en vente sur un marché; et
- (b) fait ou a l'intention de tirer une part substantielle de ses revenus de la production de produits agricoles, et dont l'objectif principal est de gagner sa vie grâce à l'agriculture; et
- (c) a des droits de propriété ou de location sur les terres cultivées pendant toute la saison de croissance, ou doit avoir des droits d'utilisation conformément au programme de formation parrainé par le gouvernement ou à but non lucratif dont l'objectif est d'aider les agriculteurs dans les activités agricoles à temps plein; ou
- (d) est membre d'une coopérative agricole agréée par la province dans laquelle toutes les entreprises répondent aux définitions de (a) jusqu'à (c) d'un agriculteur;
- (e) peut également être désigné comme un « producteur principal »;

Importateur international : désigne une personne approuvée pour importer des produits non nationaux de haute qualité et les vendre au grand public;

Local : signifie 150km du 55 Byward Market Square, ou du Parkdale Market Square;

Microprocesseur : désigne une personne qui est active et directement engagée dans la production de cent pour cent (100 %) de tous les produits microprocessés;

Produits micro processés : désignent les produits qui ont été fabriqués à la main à partir d'ingrédients bruts ou de base en un produit de haute qualité à valeur ajoutée et comprennent, mais ne se limitent pas à : pain, tartes, biscuits, pâtisseries, petits pains, muffins, conserves, repas à emporter, collations, etc.;

Artiste : désigne une personne ou un groupe de personnes qui joue des instruments de musique, chante, danse, jongle, acte ou offre un divertissement sur le marché;

Permis : désigne le document délivré par Marchés d'Ottawa, au nom de la Ville d'Ottawa, qui contient le nom, l'adresse, la catégorie des titulaires de permis, le numéro de stand et la durée(s) du permis et qui accorde aux titulaires de permis les privilèges de vente au marché; peut également être appelé « permis de stand »;

Vendeur probatoire : désigne un vendeur qui a obtenu une licence temporaire et un permis de vente à Ottawa Markets, sous réserve d'une période d'examen;

Producteur : désigne une personne qui est un agriculteur, un microprocesseur ou un vendeur d'art et d'artisanat et qui est le principal producteur de tous les produits vendus au public;

Produit : désigne tout produit agricole, en gros, en micro-transformation, à l'importation internationale ou d'art et d'artisanat et tout autre produit approuvé pour la vente sur le marché par Marchés d'Ottawa;

Provincial : signifie la zone géographique des provinces de l'Ontario et du Québec;

ÉPI : signifie l'équipement de protection individuelle et désigne les gants, masques, vêtements, casques, lunettes, boucliers faciaux ou autres vêtements ou équipements conçus pour protéger le corps du porteur contre des blessures ou des infections;

Vendeur d'aliments sur la voie publique : désigne une personne qui est activement et directement engagée dans la production de cent pour cent (100 %) de toutes les concessions alimentaires destinées à être consommées sur place ou vendues sous forme de repas à emporter;

Comité(s) de sélection : désigne un comité impartial et objectif représentant Marchés d'Ottawa dans l'examen des demandeurs afin de s'assurer que tous les demandeurs répondent aux valeurs et aux exigences de l'association;

Stand : désigne la zone du marché qui a été attribuée à un titulaire de licence;

Vitrine : désigne toute entreprise opérant dans un immeuble qui fait face à une rue pour laquelle Marchés d'Ottawa a l'autorité de vente;

Vendeur : désigne un agriculteur, un microprocesseur, un grossiste ou un fabricant d'art et d'artisanat, un importateur ou tout autre demandeur qui a obtenu une licence pour vendre auprès de Marchés d'Ottawa après avoir rempli toutes les demandes et examens nécessaires; peut également être désigné comme un « fournisseur approuvé » ou « titulaire de permis »;

Contrat de fournisseur : signifie une entente entre Marchés d'Ottawa et ses titulaires de permis qui lie le titulaire aux règles et règlements de la Société ainsi qu'à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales;

Infraction : désigne un acte par lequel un licencié a enfreint les règles et règlements énoncés dans le présent document, a violé son contrat de vendeur ou a agi illégalement;

Produits de gros : désigne les produits agricoles cultivés au Canada qui ont été achetés par le titulaire de permis auprès d'agriculteurs, d'expéditeurs, d'entrepôts ou de distributeurs de gros et qui sont identifiés comme des marchandises achetées;

Grossiste : désigne une personne qui a le droit d'acheter des produits canadiens de gros et de les vendre au grand public afin de maintenir les produits frais sur le marché sept jours par semaine;

2. Mission

La mission de la Corporation Marchés d'Ottawa Markets est de maximiser le potentiel des marchés By et Parkdale d'être des endroits et des destinations uniques à l'année longue pour acheter des produits et des marchandises locaux ainsi que d'autres services et produits qui répondent aux besoins des résidents locaux et de la ville entière ainsi que des touristes.

3. La politique de priorité aux agriculteurs

Afin de renforcer les agriculteurs et les producteurs primaires de la région qui vendent à Marchés d'Ottawa, ainsi que le secteur provincial et national de la production alimentaire dans son ensemble, Marchés d'Ottawa est guidé par une politique « Priorité aux agriculteurs ». Cette politique comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Les agriculteurs sont programmés au Marché avant tous les autres vendeurs;
- Les agriculteurs reçoivent des allocations de stand prioritaires par rapport à tous les autres vendeurs;
- Les agriculteurs reçoivent des prix préférentiels pour les stands et se voient offrir une échelle de prix à plusieurs niveaux qui est conçue pour alléger les coûts de démarrage pour les nouveaux agriculteurs;
- Les demandes des agriculteurs à pouvoir vendre sont acceptées toute l'année;
- Marchés d'Ottawa exige que les microprocesseurs et les vendeurs d'aliments de rue utilisent des œufs, de la viande, du miel, du sirop d'érable et des produits laitiers liquides d'origine locale ou provinciale;
- Les microprocesseurs bénéficient de rabais sur les coûts de leur permis de stand lorsqu'ils démontrent l'approvisionnement de produits directement auprès des fermes locales;
- Marchés d'Ottawa s'engage à programmer et à activer des programmes qui mettent en valeur et font la promotion des produits agricoles locaux;
- Les agriculteurs ont le droit exclusif d'utiliser des adjectifs de produits tels que « maison », « cueilli à la main », « juste cueilli », « nourri à l'herbe », « de pâturage », etc., lorsque cette affirmation est exacte à 100 %;

- Favorable à la CSA. Marchés d'Ottawa offre des allocations d'espace prioritaires pour les agriculteurs locaux à utiliser comme plaques tournantes de ramassage de la CSA; certaines limitations peuvent s'appliquer;

4. Valeurs

Sécurité alimentaire : Marchés d'Ottawa croie que l'accès à des aliments frais et nutritifs est le fondement de la santé et du bien-être de notre collectivité;

Équité : Bénéficiant d'une position de privilège et reconnaissant l'inégalité des marchés publics et de l'agriculture canadienne en général, Marchés d'Ottawa établira intentionnellement des relations réciproques qui lui permettront d'identifier des politiques potentielles et des possibilités stratégiques de créer des systèmes alimentaires plus équitables et des possibilités de distribution pour tous.

Transparence : Marchés d'Ottawa est responsable envers nos acheteurs en assurant un environnement commercial transparent où les agriculteurs, les microprocesseurs et les vendeurs d'art et d'artisanat sont tenus de produire ce qu'ils vendent, et les grossistes et les importateurs sont clairement identifiés et interdits de se présenter à tort ou présenter à tort leurs produits;

Développement agricole et commercial : Marchés d'Ottawa offre aux petits et moyens agriculteurs et aux entreprises un point d'entrée à faible barrière pour développer et établir une entreprise florissante sans les frais généraux nécessaires pour vendre dans les grands points de vente, ce qui permet des modèles de production plus engagés, créatifs et durables qui mettent l'accent sur la qualité plutôt qu'uniquement sur le prix;

Expérience client : Les programmes de Marchés d'Ottawa sont conçus pour s'assurer que les vendeurs et les clients se sentent dans un espace sécuritaire et communautaire qui fait la promotion du meilleur que la Capitale nationale a à offrir;

Éducation : Marchés d'Ottawa est une ressource pour éduquer les résidents et les touristes sur l'agriculture, la production alimentaire, les arts et la culture canadiens. Marchés d'Ottawa s'assure que ses communications s'ajoutent à cette formation continue.

Régional : Marchés d'Ottawa apprécie sa position unique en tant que marché public qui répond aux besoins des résidents d'Ottawa et des touristes. Elle est fière d'offrir principalement des produits locaux et provinciaux, mais souligne également la grande diversité des produits et des cultures à travers le Canada. L'approche de Marchés d'Ottawa à l'égard des produits et services offerts par ses vendeurs suit la hiérarchie ci-dessous :

Local en premier : dans la mesure du possible, Marchés d'Ottawa accorde la priorité aux vendeurs et aux produits locaux;

Provincial : les vendeurs et les produits de l'Ontario et du Québec seront prioritaires lorsque les options locales ne sont pas disponibles;

National : les vendeurs et les produits de partout au Canada seront offerts selon le cas et à la discrétion de l'OMC.

International : OMC peut inviter certains importateurs internationaux de produits de haute qualité à vendre sur les marchés, le cas échéant et à la discrétion de l'OMC.

5. **Autorité de ventes aux marchés**

Autorité de ventes aux marchés publics. Le Marché Public accueille des distributeurs en plein air, y compris les agriculteurs, les microprocesseurs, les grossistes, les auteurs, les vendeurs d'art et d'artisanat et certains importateurs. Marchés d'Ottawa peut également animer le Marché Public avec des artistes de rue, des activations, des événements, des activités promotionnelles ou des marchés communautaires qui s'alignent sur l'énoncé de valeurs de Marchés d'Ottawa.

La Corporation de Marchés d'Ottawa Markets est une société de services municipaux en vertu de la Loi sur les sociétés à but non lucratif du Canada, L.C. 2009, c.23. et habilitée par la Ville d'Ottawa le 1er janvier 2018, en tant qu'autorité du Marché Public pour les régions de By et Parkdale.

Les procédures du marché en plein air décrites dans le présent document sont régies par le conseil d'administration de Marchés d'Ottawa et ratifiées par le Conseil de la Ville d'Ottawa.

Les modifications apportées aux procédures du marché en plein air sont soumises chaque année aux membres de la Société à l'assemblée générale annuelle de la Société.

Les modifications apportées aux procédures du marché en plein air relèvent des activités spéciales à l'assemblée annuelle, et Marchés d'Ottawa Markets doit fournir le texte de toutes les modifications conformément au règlement no 1.

L'adresse postale et le siège social de Marchés d'Ottawa sont situés au 55 Byward Market Square, Ottawa, Ontario, K1N 9C3.

6. Procédures des marchés en plein air

Marchés d'Ottawa exploite la vente dans les marchés en plein air comme un Marché Public avec des marchés de distribution organisés toute l'année ainsi que des marchés saisonniers réservés aux producteurs afin de créer des endroits et des destinations uniques pour acheter des produits locaux et d'autres services et marchandises.

Grossistes

- 6.1. OMC offre de l'espace de distribution aux grossistes éligibles qui sont en mesure d'opérer cinq (5) à sept (7) jours par semaine et qui servent le mieux la mission et la vision des marchés d'Ottawa en tant que Marché Public dynamique offrant des produits agricoles, des aliments de spécialité et d'autres produits canadiens.
- 6.2. OMC fournit des modèles de carte de prix que les vendeurs sont tenus d'utiliser et de remplir correctement. Si un grossiste souhaite indiquer qu'un produit est acheté directement auprès d'un agriculteur local, il est tenu de fournir une demande écrite avec une copie numérisée d'un reçu pour que la transaction puisse utiliser l'adjectif « local » dans sa signalisation.
- 6.3. OMC se réserve le droit de réglementer la disponibilité et les ventes des produits grossistes.

Importeurs internationaux

- 6.4. OMC se réserve le droit d'accepter des importeurs internationaux aux fins de vente de produits spécialisés uniques et de haute qualité sur le Marché Public.
- 6.5. Les vendeurs internationaux de l'OMC doivent produire une certification équitable, B Corporation, NEST, SA8000 ou équivalent d'une autorité reconnue qui assure des normes de travail équitables et sûres pour les travailleurs.
- 6.6. OMC fournit des modèles de carte de prix que les vendeurs sont tenus d'utiliser et de remplir correctement. Cette signalisation indique le pays d'origine de tous les produits proposés.
- 6.7. OMC se réserve le droit de réglementer la disponibilité et les ventes de produits importés.

Vendeurs d'aliments sur la voie publique

- 6.8. OMC se réserve le droit de permettre aux vendeurs d'aliments de rue de haute qualité et uniques d'exploiter un stand au Marché Public.
- 6.9. Les vendeurs d'aliments sur la voie publique doivent se conformer aux exigences décrites par Santé publique Ottawa et la procédure opérationnelle de vente en plein air ou, lorsqu'une exception a été accordée, doit se conformer à toutes les exigences de leur licence, permis et contrat avec Marchés d'Ottawa.
- 6.10. OMC se réserve le droit de réglementer les produits, la signalisation et les ventes des vendeurs d'aliments de rue.

Artistes de rue

- 6.11. Marchés d'Ottawa se réserve le droit d'animer les marchés de l'OMC avec l'appui d'interprètes et d'artistes locaux afin de créer des marchés publics dynamiques qui servent la mission de l'OMC.
- 6.12. Tous les artistes de rue doivent respecter les exigences de l'accord de partenariat avec les artistes de rue. (Annexe 6).
- 6.13. Les artistes de rue sont interdits d'effectuer des ventes, sauf pour les enregistrements, et n'acceptent les pourboires et les dons que sans l'utilisation de tactiques agressives.
- 6.14. Les performances sur le marché ne doivent à aucun moment entraver les activités d'une entreprise. Le non-respect d'une telle disposition signifiera la suspension immédiate d'un permis d'artiste de rue.

Artistes

- 6.15. Marchés d'Ottawa se réserve le droit d'animer les marchés de l'OMC avec l'appui d'artistes locaux, provinciaux et nationaux afin de créer des marchés publics dynamiques qui servent la mission de l'OMC.
- 6.16. Tous les artistes sont soumis à l'approbation et à la discrétion du personnel de l'OMC et doivent respecter toutes les directives.
- 6.17. Tous les artistes interprètes ou exécutants doivent agir de façon professionnelle en tout temps et doivent respecter les exigences spécifiées dans leur entente avec Marchés d'Ottawa.

- 6.18. Les espaces de performance sont à la discrétion de la direction de l'OMC.
- 6.19. Certains types de performance peuvent représenter des risques plus élevés que d'autres; ces artistes à risque élevé peuvent être soumis à des exigences d'assurance.

Sollicitation

- 6.20. *Loi sur la sécurité des rues.* Toute sollicitation sur le marché doit se conformer à la *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues, S.O. 1999, ch. 8.* et ne dérange pas le marché ou les ventes des marchands.
- 6.21. *Communauté.* Marchés d'Ottawa se réserve le droit d'offrir de l'espace au marché à des organismes de bienfaisance, à des organismes sans but lucratif ou à d'autres personnes ou groupes approuvés à des fins de sollicitation, de promotion, de sensibilisation à une cause, de collecte de signatures ou d'autres activités de ce genre, sous réserve de la discrétion de l'OMC.

Marché(s) des agriculteurs

Autorité de ventes réservée aux producteurs. Le Marché Public de l'OMC peut également inclure des marchés saisonniers réservés aux producteurs, y compris les marchés des agriculteurs et les marchés artisanaux. Ces marchés fonctionnent selon le principe « le cultiver, le faire ou le cuire au four » lorsque tous les vendeurs produisent ce qu'ils vendent au client.

Les marchés réservés aux producteurs ont des emplacements de marché désignés qui sont clairement distingués comme des espaces réservés aux producteurs.

- 6.22. Les marchés des agriculteurs de l'OMC sont des marchés saisonniers réservés aux producteurs, offrant aux agriculteurs et aux petits producteurs de la région une occasion dynamique de vendre au cœur de la ville. Le commerce de gros, la revente, le courtage ou d'autres formes d'achat et de vente de produits est strictement interdit dans cet espace..
- 6.23. Tous les vendeurs qui fréquentent un marché de l'agriculteur de l'OMC doivent satisfaire à la définition pour les produits locaux. Des exceptions à cette exigence peuvent être faites à la discrétion de Marchés d'Ottawa si ces exceptions satisfont à l'énoncé de mission de la Corporation.
- 6.24. Les marchés des agriculteurs fonctionnent selon un horaire régulier, et les vendeurs sont censés participer peu importe la température. En cas d'événements météorologiques extrêmes ou d'autres problèmes de sécurité, le personnel de Marchés d'Ottawa est

autorisé à fermer un marché plus tôt.

- 6.25. Marchés d'Ottawa encourage les agriculteurs à se rendre au marché. Si l'agriculteur n'est pas en mesure d'y assister, un membre de sa famille, un employé ou un autre représentant qui connaît bien les pratiques de production de l'agriculteur et qui peut parler de tous les produits offerts peut vendre au nom de l'agriculteur. Ces représentants sont clairement identifiés comme représentants.

Marché(s) de gens de métiers et d'artisans

- 6.26. Les marchés de gens de métiers et d'artisans de l'OMC sont des marchés saisonniers réservés aux producteurs, offrant aux vendeurs d'art et d'artisanat de la région une occasion dynamique de vendre au cœur de la ville. Le commerce de gros, la revente, le courtage ou d'autres formes d'achat et de vente de produits est strictement interdit.
- 6.27. Bien que Marchés d'Ottawa donne la priorité aux vendeurs d'art et d'artisanat qui répondent à la définition locale, Marchés d'Ottawa se réserve le droit de permettre aux vendeurs locaux, provinciaux et nationaux d'art et d'artisanat de vendre au Marché. Mettre en valeur la diversité représentée par les vendeurs d'art et d'artisanat du Canada aux Marchés publics de la capitale nationale correspond à la mission et à la vision de Marchés d'Ottawa.
- 6.28. Les marchés de gens de métiers et d'artisans fonctionnent selon un horaire régulier, et les vendeurs sont censés participer peu importe la température. En cas d'événements météorologiques extrêmes ou d'autres problèmes de sécurité, le personnel de Marchés d'Ottawa est autorisé à fermer un marché plus tôt.
- 6.29. Les vendeurs d'art et d'artisanat ou les membres de leur famille doivent être présents au marché pour la majorité de leurs apparitions. L'envoi d'employés ou d'autres représentants est déconseillé.

Marché(s) communautaire(s)

- 6.30. Marchés d'Ottawa se réserve le droit de permettre à des tiers de créer, d'organiser et d'accueillir des événements communautaires dans les quartiers du Marché Public. De tels événements communautaires doivent recevoir l'approbation de Marchés d'Ottawa. Ces événements communautaires peuvent inclure, sans s'y limiter, les marchés aux puces, les marchés aux fleurs, les ventes de garage, les festivals, les foires, etc.
- 6.31. Marchés d'Ottawa peut également, de temps à autre, utiliser les espaces du marché communautaire comme sites pour les lieux organisés par l'OMC en dehors de leurs types de permis réguliers et de leurs marchés saisonniers.

6.32. Les espaces du marché communautaire sont accessibles à un large éventail de groupes et d'organismes, et la vente de marchandises est la bienvenue et encouragée, mais Marchés d'Ottawa veille à ce que les organisateurs démontrent un avantage pour les résidents locaux et municipaux et les touristes et que tous les événements répondent à la mission et à la vision stratégique de l'OMC. L'OMC accorde en tout temps la priorité aux marchés alimentaires et agricoles.

7. Gestion des marchés

7.1. Le personnel de Marchés d'Ottawa est responsable de la surveillance et de l'application de la réglementation de tous les marchés en plein air.

7.2. Les gestionnaires de marché de l'OMC surveillent et évaluent les vendeurs afin de s'assurer du respect des règles et règlements de la Corporation et sont autorisés à inspecter les stands à tout moment et à émettre des infractions.

7.3. Le personnel de l'OMC peut retirer les articles qui constituent des infractions aux règles et règlements de Marchés d'Ottawa ou de toute loi fédérale, provinciale, municipale ou autre.

7.4. Le personnel de l'OMC est autorisé de percevoir les frais de stand lorsqu'ils sont dus.

7.5. Les décisions relatives à l'allocation des stands sont prises par la gestion du marché en tenant compte des facteurs ci-dessous :

- Politique de priorité aux agriculteurs;
- Nombre de stands disponibles sur le marché;
- Produits existants et parité de vendeurs;
- Demande du consommateur telle que déterminée par le personnel de l'OMC;

8. Grille tarifaire

- 8.1. Tous les frais sont examinés chaque année par la Corporation de Marchés d'Ottawa. Les frais sont fixés et publiés au plus tard le 1er janvier pour chaque année civile.
- 8.2. Tous les frais sont exigibles, comme indiqué sur les factures émises par Marchés d'Ottawa. Les retards de paiement sont sujets à des frais de retard.
- 8.3. Tous les frais de licence et de permis ne sont pas remboursables. Le directeur général de Marchés d'Ottawa peut faire des exceptions pour des circonstances atténuantes.
- 8.4. Aucune licence ou permis ne sera délivré à un vendeur potentiel s'il y a des paiements en souffrance ou des contraventions ou des infractions non réglées.

9. Horaire du marché et cartes du site

- 9.1. Tous les horaires du Marché sont examinés annuellement par Marchés d'Ottawa, et tous les horaires spécifiques doivent être fixés et publiés au plus tard le 1er janvier pour chaque année civile.
- 9.2. Marchés d'Ottawa se réserve le droit d'annuler périodiquement une date de marché prévue, même si l'horaire a déjà été établi, en raison d'événements météorologiques violents, d'événements d'importance municipale, provinciale et fédérale ou d'autres raisons que Marchés d'Ottawa fixe occasionnellement.
- 9.3. Un préavis, autant que possible, est fourni à tous les vendeurs affectés. L'indemnisation des annulations est déterminée par le Directeur Exécutif.
- 9.4. Les cartes des sites de Marchés d'Ottawa seront publiées au plus tard le 1er janvier pour chaque année civile.
- 9.5. OMC se réserve le droit de modifier toute carte du site au-delà du 1er janvier au besoin.

10. Processus de demande

- 10.1. Le processus de demande est examiné annuellement par la direction de Marchés d'Ottawa.

- 10.2. Les demandes de participation aux espaces de Marchés d'Ottawa seront publiées au plus tard le 1er janvier pour chaque année civile.
- 10.3. Toute personne qui souhaite vendre à n'importe quel Marché Public de l'OMC est autorisée par la Corporation après un processus de demande et d'examen et se verra ensuite délivré un permis de stand qui accorde des privilèges de vente à un emplacement du marché.
- 10.4. Toutes les licences et permis délivrés sont pour une période définie qui ne doit jamais dépasser une année civile.

Horaire des demandes

Les agriculteurs peuvent présenter une demande toute l'année. Les demandes des agriculteurs reçues après le 1er février sont en dehors du processus d'examen standard et soumises à des délais variables pour l'examen et la communication;

- 10.5. **1^{er} janvier** - Les demandes sont disponibles en ligne et sont destinées à être complétées en utilisant le processus de demande en ligne. Les demandeurs incapables de remplir la demande en ligne peuvent communiquer avec le personnel du marché pendant les heures ouvrables afin de planifier une autre méthode de demande.
- 10.6. **1^{er} février** - Toutes les demandes des microprocesseurs, des vendeurs d'art et d'artisanat, des vendeurs d'aliments de rue, des importateurs et des grossistes sont dues au plus tard le 1er février.
- 10.7. **1^{er} février au 1^{er} mars** - Marchés d'Ottawa examinera et évaluera toutes les demandes. Les évaluations sont fondées sur les critères d'admissibilité (Section 10.13) et sont effectuées par le personnel de l'OMC ou le comité de sélection, selon la catégorie des vendeurs.
- 10.8. Au cours de la phase d'examen, les demandeurs peuvent être contactés pour obtenir de plus amples renseignements ou pour planifier une visite sur place.
- 10.9. **Mars** - À partir du mois de mars, les notifications d'état de la demande sont envoyées à tous les demandeurs.
- 10.10. Les demandeurs qui ne sont pas autorisés à vendre à Marchés d'Ottawa reçoivent des détails et des raisons pour laquelle se trouve la décision de Marchés d'Ottawa et sont autorisés à présenter une nouvelle demande au début du prochain processus de demande.

10.11. Les demandeurs qui sont approuvés comme vendeurs probatoires reçoivent un permis probatoire pour vendre et sont prévus et attribués l'espace au marché.

10.12. Marchés d'Ottawa se réserve le droit de planifier des périodes de demande supplémentaires tout au long de l'année civile.

Admissibilité

Conditions d'admissibilité pour tous les demandeurs :

10.12.1. L'examen d'une licence de l'OMC est subordonné à la présentation d'une demande complète;

10.12.2. Les demandeurs doivent résider et avoir légalement le droit de travailler au Canada;

10.12.3. Les demandeurs doivent se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales applicables ainsi qu'à toutes les autres lois et règlements applicables auxquels leur entreprise peut être assujettie. Il appartient au vendeur de connaître et de se conformer aux exigences provinciales et fédérales en matière de taxe de vente;

10.12.4. **Assurance.** Les vendeurs doivent fournir à Marchés d'Ottawa un certificat d'assurance qui présente une preuve d'assurance pour responsabilité civile d'un montant d'au moins 2 millions, y compris par événement et par agrégat annuel. Un tel certificat d'assurance doit nommer Marchés d'Ottawa et la Ville d'Ottawa comme assurés supplémentaires; les vendeurs n'ont pas besoin d'avoir une telle assurance en place pour obtenir une licence, mais aucun permis de stand ne peut être délivré à un vendeur sans preuve d'assurance;

10.12.5. **COVID-19.** Les vendeurs doivent se conformer à tous les règlements gouvernementaux et de l'OMC en ce qui concerne les procédures d'ÉPI, de désinfection et de distribution, et les demandeurs doivent démontrer leur compréhension et leur conformité à ces règlements au cours du processus de demande et d'examen.

10.12.6. Les demandeurs doivent satisfaire aux critères requis pour leur catégorie de fournisseur respective;

10.12.7. Les demandeurs et les vendeurs de retour doivent fournir à l'OMC une liste complète de tous les produits à vendre sur le marché au cours d'une saison donnée. L'OMC approuve la vente de chaque produit que le producteur souhaite vendre. Si un vendeur veut vendre un produit qui n'a pas été approuvé auparavant, il doit fournir un avis écrit à la Gestion du Marché au moins cinq jours avant d'offrir le produit à la vente;

10.12.8. Les demandeurs doivent signer un contrat et un code de conduite, établis par Marchés d'Ottawa, qui tient tous les demandeurs et les vendeurs aux règles et aux politiques énoncées dans le présent document de procédure opérationnelle et à toutes les autres exigences indiquées dans le contrat;

10.12.9. **Période probatoire.** Tous les demandeurs, après examen, se voient offrir un minimum de trois (3) possibilités de vente à titre de vendeurs probatoires dans lesquels ils seront observés pour s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences et lois et que leurs produits et présentoirs sont considérés comme de qualité appropriée pour Marchés d'Ottawa. Après les possibilités de vente à l'épreuve, les vendeurs probatoires sont soit délivré une licence et un permis de stand ou refusé une licence. Les vendeurs refusés peuvent présenter une nouvelle demande à l'avenir;

Conditions d'admissibilité pour tous les agriculteurs :

10.12.10. Les agriculteurs doivent se conformer aux *Conditions d'admissibilité pour tous les demandeurs* ci-dessus.

10.12.11. Les demandeurs doivent satisfaire à la définition d'agriculteur énoncée à la Section 1.

10.12.12. Les demandeurs possèdent ou louent les terres qu'ils utilisent pour la production. Si le demandeur cultive des terres louées, les conditions suivantes s'appliquent :

- Les terrains loués doivent être locaux (dans un rayon de 150 km) à la ferme ou à la résidence principale des demandeurs;
- Les terres louées doivent être en jachère au début de la durée du bail si les cultures annuelles sont exploitées; si les terres louées sont cultivées avec des vivaces (vergers, asperges, etc.), les contrats de location sont d'une durée minimale d'un an civil;
- Un autre agriculteur ne cultive pas activement les terres louées;
- Les demandeurs ont obtenu un contrat de location écrit qui peut être fourni à Marchés d'Ottawa sur demande.

10.12.13. La transformation hors ferme par des tiers est approuvée pour les produits que les agriculteurs cultivent, élèvent ou attrapent dans les conditions suivantes :

- le cas échéant, la transformation par des tiers est effectuée localement. Lorsque les transformateurs locaux n'existent pas, le traitement par des tiers suit la hiérarchie régionale telle qu'elle est définie à la Section 3. Le traitement à

l'extérieur du pays est interdit sans l'approbation au préalable de Marchés d'Ottawa;

- l'agriculteur peut assurer et démontrer que les produits reçus de la transformation sont les produits cultivés, élevés, capturés ou fourragés par l'agriculteur;
- le produit agricole en transformation n'est pas admissible à être complété par des produits agricoles non vendeurs (p. ex., un boucher qui fournit à un agriculteur de la viande hachée, ne peut pas ajouter de la viande provenant d'autres sources), mais peut être aromatisé ou fabriqué avec des produits complémentaires non cultivés par l'agriculteur (p. ex., un boucher qui fabrique des saucisses pour un agriculteur peut ajouter des épices, des fruits ou des légumes pour aromatiser la saucisse, mais ne peut pas ajouter de viandes d'un non-fournisseur).

10.12.14. Les produits agricoles micro processés doivent :

- respecter toutes les exigences des autorités sanitaires locales sur le site de production et au marché;
- être étiquetés conformément aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- avoir des allergènes affichés au point de vente et des listes d'ingrédients disponibles si le produit est destiné à être consommé au marché (c.-à-d. que le produit n'est pas préemballé);

10.12.15. Des exceptions à l'une ou l'autre des exigences ci-dessus pour les agriculteurs peuvent être faites par les gestionnaires du Marché.

Conditions d'admissibilité pour tous les microprocesseurs :

10.12.16. Les microprocesseurs doivent se conformer aux *Conditions d'admissibilité pour tous les demandeurs*.

10.12.17. Les demandeurs doivent satisfaire à la définition de microprocesseur énoncée dans la Section 1.

10.12.18. Les microprocesseurs doit produire tous les produits à partir de zéro. Les arrangements de co-packing, les bases sèches ou les mélanges préparés commercialement, les mélanges à pâte, les croûtes, les coquilles ou les garnitures ou toute autre préparation « non à partir de zéro » sont strictement interdits.

- 10.12.19. Tous les produits micro processés doivent respecter toutes les exigences des autorités sanitaires locales sur le site de production et au marché.
- 10.12.20. Tous les produits micro processés doivent avoir des allergènes affichés au point de vente et des listes d'ingrédients disponibles si le produit est destiné à être consommé sur le marché (c.-à-d. que le produit n'est pas préemballé).
- 10.12.21. Tous les produits micro processés doivent être étiquetés conformément aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- 10.12.22. Les produits micro processés qui contiennent les ingrédients suivants doivent provenir à 100 % des exploitations agricoles locales ou provinciales :
- Œufs. Les œufs frais et entiers utilisés proviennent d'exploitations agricoles locales ou provinciales;
 - Produits laitiers. Les produits laitiers liquides utilisés proviennent d'exploitations agricoles locales ou provinciales;
 - Viande. Tous les produits à base de viande utilisés proviennent d'exploitations agricoles locales ou provinciales;
 - Miel et sirop d'érable. Tous les produits de miel et de sirop d'érable proviennent d'exploitations agricoles locales ou provinciales;
 - Les gestionnaires du Marché peuvent accorder des exemptions à ce qui précède pour les vendeurs qui ont démontré leur incapacité à s'approvisionner en produits régionaux (p. ex., les produits biologiques, halal, casher ou autres ne peuvent pas être produits à l'échelle régionale).
- 10.12.23. Les microprocesseurs doivent tenir un registre des reçus et des achats d'ingrédients. L'OMC peut demander des copies de ces documents dans le cadre des procédures de demande de licence, d'examen des licences ou d'inspection du site.
- 10.12.24. Les gestionnaires du Marché peuvent faire des exceptions à l'une ou l'autre des exigences ci-dessus pour les microprocesseurs.

Conditions d'admissibilité pour vendeurs d'aliments sur la voie publique :

- 10.12.25. Les vendeurs d'aliments sur la voie publique doivent se conformer au permis de chariot de rafraîchissement mobile de la Ville d'Ottawa et au règlement sur le véhicule à louer no 20160-272.

10.12.26. En raison des exigences de l'OMC et de Santé publique Ottawa, Marchés d'Ottawa traitera tous les demandeurs d'aliments de rue et leur admissibilité au cas par cas.

Conditions d'admissibilité pour vendeurs d'art et d'artisanat :

10.12.27. Les vendeurs d'art et d'artisanat doivent se conformer aux *Conditions d'admissibilité pour tous les demandeurs*;

10.12.28. Les demandeurs doivent répondre à la définition de vendeurs d'art et d'artisanat énoncée à la Section 1.

10.12.29. Les produits d'art et d'artisanat doivent être examinés par le comité de sélection de l'OMC avant qu'ils ne soient approuvés pour la vente.

10.12.30. Les vendeurs d'art et d'artisanat sont encouragés à utiliser des matériaux locaux et régionaux dans la mesure du possible.

10.12.31. Lorsqu'un fournisseur utilise des produits finis ou semi-finis (p. ex., t-shirts, cartes de vœux, produits de recyclage, etc.) dans le cadre de son produit d'art et d'artisanat, ces produits fonctionnels doivent être achetés localement, régionalement ou nationalement; les exemptions doivent être demandées dans le processus de demande et doivent être à la discrétion des gestionnaires du Marché.

10.12.32. Les reproductions des arts visuels commandées par le vendeur d'art et d'artisanat sont autorisées à condition que le vendeur d'art et d'artisanat s'approvisionne en reproductions à l'échelle nationale et que les reproductions ne deviennent pas le produit dominant dans le stand; des exemptions peuvent être accordées à la discrétion des gestionnaires du Marché.

10.12.33. Les vendeurs d'art et d'artisanat doivent tenir un registre des recettes et des achats de matières premières et de fournitures. L'OMC peut demander des copies de ces documents dans le cadre des procédures de demande de licence, d'examen des licences ou d'inspection du site.

10.12.34. Les gestionnaires du Marché peuvent faire des exceptions à l'une ou l'autre des exigences ci-dessus pour les vendeurs d'art et d'artisanat.

Conditions d'admissibilité pour les grossistes et les importateurs internationaux

- 10.12.35. Les grossistes et les importateurs internationaux doivent se conformer aux *Conditions d'admissibilité pour tous les demandeurs*.
- 10.12.36. Les demandeurs doivent répondre à la définition de grossistes ou importateurs internationaux énoncée à la Section 1.
- 10.12.37. Les grossistes et les importateurs ne sont pas éligibles à participer aux marchés de l'OMC réservés aux agriculteurs et aux gens de métiers et aux artisans.
- 10.12.38. Les grossistes ne doivent vendre que des produits cultivés au Canada.
- 10.12.39. Marchés d'Ottawa ne considérera pas les demandeurs grossistes ou importateurs qui vendent des articles importés en masse, des articles consignés d'occasion ou qui sont franchisés.
- 10.12.40. Les importateurs devraient offrir des produits spécialisés de haute qualité qui démontrent un concept unifié (c.-à-d. « nous vendons des produits en bois sculptés à la main en provenance d'Indonésie » ou « nous nous spécialisons dans des vêtements uniques importés d'Afghanistan, d'Inde et du Pakistan », etc.).
- 10.12.41. Les grossistes devraient s'engager à vendre cinq à sept jours par semaine.
- 10.12.42. Tous les grossistes et importateurs doivent fournir des documents sur l'origine et l'achat des produits.
- 10.12.43. Les importateurs existants (auparavant : AC3/AC4/AF3/AF4) qui ont déjà obtenu une licence de Marchés d'Ottawa dans le passé ont droit à une période de licence d'un an pour l'année 2021 pour faciliter la mise à jour de leur modèle d'affaires afin de répondre aux exigences énumérées ci-dessus.
- 10.12.44. Tous les vendeurs précédemment autorisés sont tenus de demander une nouvelle licence en 2021.

Examen de la demande

10.13. Toutes les licences et permis ne sont pas transférables.

- 10.14. Toutes les demandes sont examinées à la réception par un gestionnaire du Marché. Les gestionnaires du Marché s'assurent que toutes les demandes sont complètes et, au besoin, recueilleront des renseignements supplémentaires.

10.15. Les demandes de permis de microprocesseur, de vendeurs d'aliments de rue, de grossistes, d'importateurs et d'artisanat sont examinées par un comité de sélection et d'appel qui évalue les demandeurs et s'assure que :

- les demandeurs répondent aux définitions et aux exigences d'admissibilité de leur catégorie de vendeurs;
- la créativité, la source et la qualité des ingrédients et des matériaux, les méthodes de production et la qualité globale répondent aux normes élevées de Marchés d'Ottawa;
- les produits ajoutent valeur et diversité au marché et aident à promouvoir la mission de Marchés d'Ottawa;

10.16. Après examen réussi, les demandeurs sont considérés comme des vendeurs probatoires et sont admissibles à une licence temporaire probatoire et à un permis.

10.17. Les gestionnaires du Marché examinent les demandes des agriculteurs, avec l'appui de la province de l'Ontario, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, au besoin, afin de s'assurer que le demandeur est admissible à titre d'agriculteur et qu'il a fourni tous les renseignements et documents nécessaires d'obtenir une licence probatoire temporaire.

Probation et approbation

10.18. Une période probatoire et une licence temporaire sont requises pour les vendeurs qui :

- n'ont jamais reçu de licence;
- n'ont pas reçu de licence au cours des deux dernières années civiles;
- ont changé l'emplacement de la ferme primaire/l'installation de production primaire;
- ont été suspendus ou congédiés de Marchés d'Ottawa au cours de l'année civile en cours ou précédente;
- ont considérablement modifié les produits offerts.

10.19. Une telle période probatoire est fixée par Marchés d'Ottawa et ne doit pas être inférieure à trois (3) présences au marché. Marchés d'Ottawa se réserve le droit de résilier toute licence ou permis pendant la période probatoire. Si un vendeur est trouvé en violation des

règlements pendant sa probation, ces violations peuvent entraîner une suspension immédiate ou une résiliation des marchés.

10.20. Les points d'infraction ne doivent pas être délivrés pendant la probation; les vendeurs recevront plutôt des avertissements et recevront des conseils sur la façon de corriger la violation par le personnel du Marché.

10.21. Une fois la période probatoire terminée, les vendeurs probatoires recevront une licence et un permis de stand.

Processus d'examen annuel

10.22. Tous les vendeurs qui souhaitent renouveler leur licence pour une nouvelle année civile doivent présenter une demande au plus tard le 1er février pour s'assurer qu'il n'y a pas d'interruption de leur statut de licence;

10.23. Toute expiration de la licence d'un fournisseur exigera une nouvelle demande et une période probatoire.

Permis

10.24. Marchés Ottawa émet les permis ci-dessous :

- **Permis probatoire** : un permis temporaire délivré pour une période d'examen des vendeurs probatoires tel que fixé par l'OMC;
- **Permis de Marché Public** - un permis de cinq à sept jours par semaine, pour une saison complète;
- **Permis de Marché réservé aux Producteurs** - un permis de vente sur l'un des marchés saisonniers de l'OMC réservé aux producteurs en tant que fournisseur régulier à temps plein;
- **Permis Quotidien** - pour le marché et la date à laquelle il est émis;
- **Permis Ouverts** - tel qu'assigné par Marchés d'Ottawa pour les vendeurs ou d'autres activations en dehors des types de permis ci-dessus satisfaisant la mission et les objectifs stratégiques de Marchés d'Ottawa;
- **Permis d'Artiste de rue** - un permis délivré aux artistes de rue qui ont été approuvés dans le cadre du Programme de partenariat des artistes de rue.

- 10.25. Tous les privilèges de vente se terminent à minuit le dernier jour indiqué sur le permis.
- 10.26. Les vendeurs titulaires d'un permis doivent demander des permis mensuels au moins quatorze (14) jours avant la date de début souhaitée, si elle ne fait pas partie du processus de demande. Les demandes doivent être faites par écrit au personnel de l'OMC.
- 10.27. Les vendeurs titulaires d'une licence doivent demander des permis quotidiens au moins trois (3) jours avant la date demandée.
- 10.28. Les permis ouverts sont délivrés par Marchés Ottawa au cas par cas.
- 10.29. Les permis d'artistes de rue sont émis dès leur acceptation dans le cadre du Programme de partenariat d'artistes de rue (Annexe 6).
- 10.30. Les vendeurs qui souhaitent annuler leur permis doivent aviser les gestionnaires du Marché par écrit au moins 48 heures avant le début de la date initiale de leur permis.
- 10.31. Si un avis d'annulation de 48 heures n'est pas donné, le paiement intégral sera exigé sans remboursement.

11. Règlements sur place

Conduite du vendeur

- 11.1. Tous les vendeurs qui œuvrent aux marchés By ou Parkdale doivent reconnaître par signature le Code de conduite des vendeurs de Marchés d'Ottawa.

Sécurité au Marché

- 11.2. Toutes les auvents, parapluies et autres revêtements de support apportés par le vendeur doivent être ancrés sur la chaussée ou avoir des poids (minimum 35 livres chacun) solidement fixés à chaque jambe, quel que soit le temps prévu, perçu ou réel.
- 11.3. Les vendeurs doivent s'assurer que le montage, l'équipement et les produits des stands ne présentent aucun danger pour la sécurité des personnes sur place et qu'ils sont contenus dans le stand de manière ordonnée.

Ponctualité et assiduité

- 11.4. Les vendeurs ne doivent pas arriver plus de 2 heures avant l'ouverture d'un marché réservé aux producteurs, sauf si le tout est organisé à l'avance avec le personnel du

Marché.

- 11.5. Les vendeurs ne doivent pas arriver moins de 30 minutes avant l'ouverture d'un marché réservé aux producteurs. Arriver à moins de 30 minutes de l'ouverture d'un marché est considéré comme arrivant en retard.
- 11.6. Les vendeurs arrivant en retard à un marché réservé aux producteurs devront se garer à l'extérieur de la zone du marché et transporter leurs produits et fournitures à leur stand.
- 11.7. Les vendeurs avec remorques ou gros camions difficiles à manœuvrer doivent arriver au début de la période de mise en place de 2 heures et décharger tous les matériaux et produits.
- 11.8. Les vendeurs doivent décharger toutes les fournitures et les produits dans leur espace désigné, garer les véhicules, puis retourner pour déballer les produits et installer leur stand. L'inverse s'applique pour le chargement.
- 11.9. Les vendeurs du Marché Public doivent respecter toutes les conditions de ponctualité de leur permis.
- 11.10. Les vendeurs du Marché réservé aux producteurs sont attendus tous les jours indiqués sur leur permis. Le défaut d'assister n'entraînera pas de remboursement et, si les absences sont fréquentes, il y aura des considérations relatives au renouvellement des licences et des permis.
- 11.11. Les vendeurs doivent aviser le personnel de l'OMC de toute absence au plus tard à 6 h le jour de l'absence.

Règlements des stands

- 11.12. Les vendeurs qui se sont vu attribuer un auvent semi-permanent appartenant à Marchés d'Ottawa ne doivent pas modifier, ajouter ou endommager le cadre et la couverture.
- 11.13. Les stands et les tables ne doivent pas être un danger pour le public ou les autres vendeurs.
- 11.14. Aucune partie de l'affichage ou du montage d'un vendeur n'est autorisée à s'étendre à l'extérieur de son stand désigné.
- 11.15. Tous les stands doivent maintenir une apparence propre en tout temps.

- 11.16. Les vendeurs ne doivent pas bloquer complètement la vue à travers leur stand dans n'importe quelle direction.
- 11.17. Les vendeurs qui sont attenants ou adjacents (à moins de dix pieds) à un étal voisin doivent s'assurer que le premier 2 pieds de leur stand (mesuré de l'avant) n'a pas d'affichages, de matériaux, de produits ou d'autres articles qui bloquent la vue au-dessus de 4 pieds.
- 11.18. Les vendeurs doivent afficher leur permis de vendeur et l'enseigne du vendeur en haut à droite de leur stand.
- 11.19. Les vendeurs participant aux Marchés réservés aux producteurs de l'OMC sont interdits de fermer ou de démonter leur stand avant la fermeture officielle du marché sans l'autorisation expresse du personnel du marché. Les vendeurs qui ont vendu tout leur produit peuvent afficher un signe « stock épuisé » s'ils souhaitent quitter leurs stands.
- 11.20. Aucun produit ne doit être laissé sur place pendant la nuit, et aucun matériel en dehors de ceux nécessaires pour exercer son commerce (c.-à-d. matériel d'affichage, signalisation, chariots/diables, équipement de stockage, etc.) n'est autorisé sur le stand pendant la nuit, sous réserve de l'approbation préalable des gestionnaires du Marché.
- 11.21. Les vendeurs doivent se conformer aux règlements pertinents, qu'ils soient fédéraux, provinciaux, municipaux ou exigés par Marchés d'Ottawa, en ce qui concerne les exigences en matière d'ÉPI.

Sécurité alimentaire

- 11.22. On s'attend à ce que les vendeurs connaissent et mettent en œuvre les exigences pertinentes en matière de salubrité des aliments pour tous les produits vendus au marché.
- 11.23. Lorsque l'OMC l'exige, tous les vendeurs qui vendent au Parkdale ou au Marché By doivent porter un masque facial en tissu ou un écran facial lorsqu'ils servent leurs clients.
- 11.24. Les vendeurs d'aliments préparés sur place, de produits de boulangerie ou de produits alimentaires de rue doivent avoir une couverture complète pour le produit et, si les produits sont exposés, ils doivent être couverts d'un « garde éternuement ».
- 11.25. Les vendeurs qui offrent des échantillons de produits consommables doivent se conformer aux exigences et aux lignes directrices en matière de santé publique.

Prix des produits

- 11.26. Les vendeurs doivent fixer leurs prix.
- 11.27. Il est interdit aux vendeurs d'influencer les prix d'un autre vendeur, d'accepter ou de prendre des dispositions pour fixer les prix, d'allouer des marchés ou de restreindre la production avec d'autres vendeurs ou toute autre méthode de fixation des prix; de telles actions entraînent une suspension immédiate du marché.

Enseignes et renseignements requis au marché

- 11.28. Les vendeurs doivent afficher tous les panneaux requis et étiqueter tous les produits selon les lois fédérales, provinciales et municipales applicables avant le début de la vente.
- 11.29. Les grossistes et les importateurs doivent être tenus d'utiliser des modèles de signes de l'OMC.
- 11.30. Les modèles de signes seront fournis par l'OMC lors de la délivrance du permis de saison.
- 11.31. En plus de ce qui précède, les vendeurs doivent avoir un panneau d'affaires identifiant le nom de la ferme ou de l'entreprise et l'emplacement de la ferme ou du lieu de production; ce signe doit être visible à au moins 6 mètres.
- 11.32. Tous les produits doivent avoir des prix clairement affichés au client en tout temps.
- 11.33. Les vendeurs doivent être en mesure de fournir une liste d'ingrédients pour tout microprocesseur ou produit alimentaire de rue disponible sur demande d'un client ou du personnel de Marchés d'Ottawa.

Produits agricoles et emballages

- 11.34. Les vendeurs doivent s'assurer que tous les produits vendus dans des contenants sont dans des contenants légaux, comme la chopine, la pinte, le boisseau, le panier de 1 litre, etc.
- 11.35. Les vendeurs doivent s'assurer que tous les produits vendus en poids sont mesurés selon une échelle légale approuvée par Mesures Canada.
- 11.36. Si cette échelle est utilisée au marché, les clients doivent voir un autocollant valide indiquant que l'échelle a été inspectée, et ils doivent pouvoir lire l'affichage de l'échelle.

- 11.37. Le polystyrène et le plastique ne sont pas autorisés comme emballage pour tout produit vendu au marché. Tous les sacs à provisions, emballages, contenants à emporter, tasses à sauce, coutellerie, gobelets à boissons, couvercles et autres ustensiles connexes doivent être certifiés compostables ou recyclables.
- 11.38. Les matériaux qui ne sont pas compostables ou recyclables sont interdits.

Véhicules et équipements

- 11.39. Les véhicules sont interdits à tous les marchés pendant les heures d'ouverture, à moins que l'approbation préalable n'ait été accordée.
- 11.40. Les vendeurs ne doivent pas laisser leur véhicule à l'intérieur, le long de ou à proximité de leur stand ou dans les endroits de stationnement désignés comme stationnement des clients à la discrétion des gestionnaires du Marché.
- 11.41. L'autorisation préalable d'utiliser une génératrice est requise et n'est pas garantie - les vendeurs doivent divulguer leurs exigences pour une génératrice pendant le processus de demande. Cela peut avoir une incidence sur l'attribution des stands des vendeurs.
- 11.42. Les vendeurs qui ont des génératrices ou de l'équipement utilisant des gaz de cuisson ou des liquides comme le propane doivent avoir un extincteur qui fonctionne correctement.
- 11.43. Les vendeurs doivent s'assurer que les génératrices sont en bon état de fonctionnement et ne sont pas plus bruyantes que 65dB tel que mesuré à la source.
- 11.44. Les bidons d'essence ne doivent pas être entreposés à côté d'une génératrice. La zone autour de la génératrice doit être dégagée des matériaux et des structures inflammables.
- 11.45. Le personnel du marché doit décider où les génératrices doivent être placées afin de minimiser les impacts négatifs sur les clients, les vendeurs voisins, les devantures des magasins et les résidents à proximité.
- 11.46. Tous les équipements utilisés pour le montage et l'affichage au marché doivent être maintenus en bon état. Tout équipement que le personnel de Marchés d'Ottawa considère dangereux doit être retiré immédiatement.
- 11.47. Tout l'équipement doit être placé en toute sécurité et fixé sur place pour prévenir les blessures; tout le filage doit être couvert pour éviter les trébuchements.
- 11.48. Les génératrices et l'équipement de réfrigération doivent être silencieux (65db ou moins mesurés à la source) et sans odeur. Le personnel de Marchés d'Ottawa peut exiger des

vendeurs qu'ils réduisent ou cessent l'utilisation d'une génératrice ou d'un équipement de réfrigération si le bruit ou l'odeur entraîne des plaintes d'autres vendeurs ou clients.

Nettoyage, déchets et ordures

- 11.49. Les stands et les opérations doivent être sanitaires et répondre aux exigences de Santé publique.
- 11.50. Tous les produits comestibles et les matériaux d'emballage doivent être tenus éloignés du sol et protégés contre une éventuelle contamination.
- 11.51. Les vendeurs doivent s'assurer que si leur produit crée des déchets sur le marché (vaisselle de service, emballage ou ustensiles d'échantillonnage), ils doivent fournir un récipient de déchets à la disposition du client. De tels récipients doivent être pertinents pour les déchets créés (c.-à-d. qu'un vendeur utilisant des ustensiles recyclables doit avoir un récipient de recyclage) tel que régi par le service des déchets de leurs municipalités.
- 11.52. Les vendeurs doivent garder leur stand libre de tout déchet en tout temps. Les vendeurs doivent retirer tout déchet ou ordures du marché (y compris balayer et enlever tout produit ou déchets alimentaires sur le sol ou sur le plancher).
- 11.53. Tous les déchets générés par les vendeurs doivent être retirés en fin de journée pour être éliminés hors site. Les récipients de déchets sur place ne sont utilisés que pour les clients et le personnel du marché.
- 11.54. Les vendeurs ne doivent se débarrasser d'aucun liquide autre que de l'eau pure dans les drains du marché. Toutes les huiles de cuisson, les solutions de nettoyage ou l'eau utilisée pour le nettoyage doivent être enlevées des locaux des vendeurs et éliminés correctement.

Incidents au marché

- 11.55. Les vendeurs doivent signaler tous les incidents qui ont un impact sur la sécurité publique au marché, y compris, sans s'y limiter, les accidents, les blessures, le vol, les voitures garées et les différends, au personnel de Marchés d'Ottawa.

12. Plaintes et contestations

- 12.1. Toutes les contestations des vendeurs devraient être posées directement à Marchés d'Ottawa à l'aide du formulaire trouvé à l'annexe 5. Toute allégation, factuelle ou autre, faite publiquement met en péril l'intégrité du marché et pourrait faire l'objet

d'accusations de diffamation ou de harcèlement. Ne pas diffuser publiquement ces préoccupations.

- 12.2. Les plaintes ou problèmes réguliers survenus aux marchés (c.-à-d. qui figurent sur le système d'infraction à l'Annexe 4 comme infractions de 1 à 2 points) ou entre les vendeurs devraient être dirigés rapidement au personnel du marché.
- 12.3. Les plaintes concernant le personnel du marché devraient être faites auprès de leur superviseur immédiat et, au besoin, elles peuvent être faites directement au Directeur exécutif.
- 12.4. Les formulaires de contestations du vendeur sont disponibles au kiosque d'information de tous les marchés pendant les heures normales de marché; les formulaires doivent être soumis aux gestionnaires du marché sur le marché ou envoyés par courriel aux gestionnaires du marché ou envoyés par la poste au bureau des corporations.
- 12.5. Les gestionnaires de marché et/ou le Directeur exécutif examinent chaque formulaire de contestation, et le vendeur en question recevra une réponse écrite dans la semaine qui suit.
- 12.6. Les formulaires doivent être soumis lorsqu'un vendeur croit qu'un autre vendeur fait une fausse représentation de ses produits, ses méthodes de culture et de production ou qu'il enfreint autrement les règles et règlements de Marchés d'Ottawa.
- 12.7. La contestation du vendeur doit être effectuée en dedans de la semaine de la violation présumée; les formulaires soumis qui allèguent des violations à des occasions passées ne doivent pas être acceptés.
- 12.8. Les formulaires doivent être signés par le vendeur qui soumet le formulaire, et il y a des frais de dépôt de 100 \$ (qui peuvent être partagés par un groupe de vendeurs) qui sont remboursables si la demande est vérifiée.
- 12.9. **Marchés d'Ottawa ne révélera l'identité de ses contestataires à personne.**
- 12.10. Le vendeur qui reçoit la contestation doit la relever par écrit dans les 48 heures. Le défaut d'admettre ou de refuser une contestation peut entraîner une décision de l'OMC en faveur de la contestation.
- 12.11. Si une inspection est requise dans le cadre d'une contestation du vendeur, elle doit être conforme au processus d'inspection de l'article 13. *Protocoles d'inspection.*

12.12. Si un vendeur enfreint les règles et règlements de l'OMC à la suite d'une contestation, le vendeur peut être condamné à une amende, perdre temporairement son permis de vente ou perdre sa licence de vente avec Marchés d'Ottawa.

13. Protocoles d'inspection

13.1. Marchés d'Ottawa demande des inspections annuelles de ses marchés par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

13.2. Lorsqu'un formulaire de contestation de vendeur est reçu par Marchés d'Ottawa, les gestionnaires du marché déterminent si une visite du site est nécessaire ou si la violation alléguée peut être confirmée ou refusée par d'autres moyens.

13.3. Si une visite du site est nécessaire, les gestionnaires du marché et un membre d'un organisme directeur ou de réglementation (c.-à-d. un membre de Santé publique Ottawa si le défi concerne les conditions sanitaires des installations de production) doivent se rendre à l'entreprise dans un délai de sept jours pour inspecter les lieux afin de vérifier la réclamation. Les protocoles ci-dessous guident toutes les inspections :

13.3.1. Les titulaires de permis soumis à une inspection du site doivent recevoir un préavis d'au moins 24 heures avant leur première inspection. Si une autre contestation est apportée et que d'autres inspections sont nécessaires au cours de la même année civile, aucun avis d'inspection n'est requis;

13.3.2. L'avis d'inspection doit également contenir des détails sur la contestation portée contre le vendeur avec le nom(s) du challenger omis;

13.3.3. Les inspections ne doivent avoir lieu qu'entre 7 h et 19 h;

13.3.4. On s'attend à ce que le vendeur inspecté coopère avec l'inspecteur et se rende disponible pour l'inspection basé sur l'avis fourni par l'OMC, le défaut de se rendre disponible pour l'inspection dans les cinq jours suivant la réception de l'avis est considéré comme non-coopération et l'OMC révoque la licence du vendeur;

13.3.5. Les inspections ne se produisent qu'avec la présence du vendeur inspecté à moins que ce droit n'ait été renoncé par le vendeur;

13.3.6. L'inspecteur peut prendre des photos, des vidéos ou d'autres formes de documentation de l'opération commerciale d'un vendeur aux fins de son

inspection;

- 13.3.7. Les vendeurs peuvent être tenus de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires à l'inspecteur. Tous ces renseignements doivent être fournis dans les 48 heures suivant la réception de la demande;

14. Infractions et sanctions

Toutes les infractions aux règles et règlements de Marchés d'Ottawa ainsi que l'entente signée entre Marchés d'Ottawa et le titulaire sont passibles de pénalités et de mesures disciplinaires. Toutes les sanctions et mesures disciplinaires prises par l'OMC doivent être justes et raisonnables et sont soigneusement examinées afin de s'assurer que Marchés d'Ottawa est un environnement sûr et équitable pour les clients, le personnel et les vendeurs.

Infractions

- 14.1. Le personnel de Marchés d'Ottawa peut émettre des avis d'infractions aux vendeurs pour toute violation des règles et règlements ou de leur entente en tant que vendeurs.
- 14.2. Le système d'infraction est conçu pour s'assurer que les marchés publics de l'OMC sont un espace sûr, ordonné, propre et équitable pour les vendeurs, le personnel et les clients.
- 14.3. Les avis d'infraction servent d'avertissement écrit, et la violation des règles indiquée sur un avis d'infraction doit être immédiatement corrigée.
- 14.4. **Marchés d'Ottawa se réserve le droit de suspendre immédiatement tout vendeur qui harcèle ou abuse toute personne alors qu'il est sur le marché ou se livre à des pratiques illégales.**
- 14.5. Le système d'infraction utilise un système de points, tel qu'illustré ci-dessous. Les points sont réinitialisés à la fin de chaque année civile; toutefois, les points de l'année civile précédente sont pris en compte dans les renouvellements de licences et les attributions de stands.
- 14.6. Le barème des mesures disciplinaires utilisant le système d'infraction est comme suit :
- 1 point** = avertissement écrit
 - 2 points** = avertissement écrit
 - 3 points** = perte de privilèges de vente pour la prochaine date prévue
 - 4 points** = perte de privilèges de vente pour les sept prochaines dates prévues

5 points = résiliation immédiate de la licence

14.7. Une copie du modèle d'avis d'infraction peut être trouvée à l'annexe 4.

Amendes

14.8. De temps à autres, Marchés d'Ottawa peut émettre une amende aux vendeurs en violation.

14.9. De telles amendes visent à recouvrer les coûts associés à la violation des vendeurs (p. ex., frais d'inspection, chèques retournés sans fonds, etc.); l'OMC fournira des documents illustrant tous les coûts à l'association.

14.10. Ces amendes ne doivent pas être inférieures à 50 \$ et ne doivent pas excéder 1 000,00 \$.

Suspension de permis

14.11. Un vendeur peut perdre ses privilèges de vente pour un certain nombre de dates s'il accumule trois points ou plus en vertu du système d'infraction ou s'il est trouvé en infraction lors d'une contestation ou d'une inspection de produit.

14.12. La perte de privilèges de vente implique une suspension de permis. Ces suspensions de permis doivent être d'au moins une date de marché et pas plus de sept dates de marché prévues.

14.13. Tout vendeur qui a subi plus de deux (2) suspensions de permis au cours d'une année civile doit faire examiner sa conduite par les gestionnaires du marché ou le Directeur exécutif et peut être soumis à la résiliation de sa licence.

14.14. Aucun remboursement ne sera émis à un vendeur pour les dates manquées en raison de suspensions.

Résiliation de licence

14.15. Un vendeur peut perdre son permis de vente auprès de Marchés d'Ottawa pour le reste d'une année civile s'il accumule 5 points en vertu du système d'infraction ou s'il est trouvé en infraction lors d'une contestation ou d'une inspection de produit.

14.16. Une résiliation de licence signifie la perte immédiate de tous les privilèges avec Marchés d'Ottawa.

- 14.17. Les vendeurs doivent retourner leur licence et tous les permis qu'ils ont reçus dans les trois (3) jours suivant leur avis de résiliation de licence.
- 14.18. Les vendeurs dont la licence a été résiliée peuvent demander une nouvelle licence au cours de la prochaine année civile, mais on s'attend à ce qu'ils démontrent comment ils ont corrigé la violation qui a mené à la résiliation de leur licence.
- 14.19. Aucun remboursement ne sera émis à un vendeur pour les dates manquées en raison de résiliation.

Appels

- 14.20. Tous les vendeurs ont le droit de faire appel de toute infraction, pénalité, suspension ou décision de résiliation prise par Marchés d'Ottawa.
- 14.21. Le vendeur doit contester la décision par écrit dans les 48 heures suivant la mesure disciplinaire et indiquer s'il souhaite faire appel par écrit ou en personne (y compris la vidéoconférence au besoin).
- 14.22. Si un appel est demandé en personne, Marchés d'Ottawa répondra dans un délai de quarante-huit (48) heures avec une date et une heure prévues pour qu'une réunion d'appel ait lieu dans un délai de quatorze (14) jours.
- 14.23. Le vendeur sera en mesure de fournir au comité d'appel des éléments de preuve écrits, de la documentation et des arguments avant la réunion.
- 14.24. Si, après avoir entendu l'appel du vendeur et examiné tous les éléments de preuve et/ou les témoignages, le comité d'appel conclut qu'une violation s'est produite, le comité détermine la peine en utilisant le bon jugement de tous les faits fournis pendant l'appel.
- 14.25. Si, après avoir entendu l'appel du vendeur et examiné tous les éléments de preuve et/ou les témoignages, le comité conclut qu'il n'y a pas eu violation, une lettre d'excuses officielle doit être émise avec un remboursement pour toutes les dates de marché manquées en raison de suspensions de permis ou de résiliations de licence.

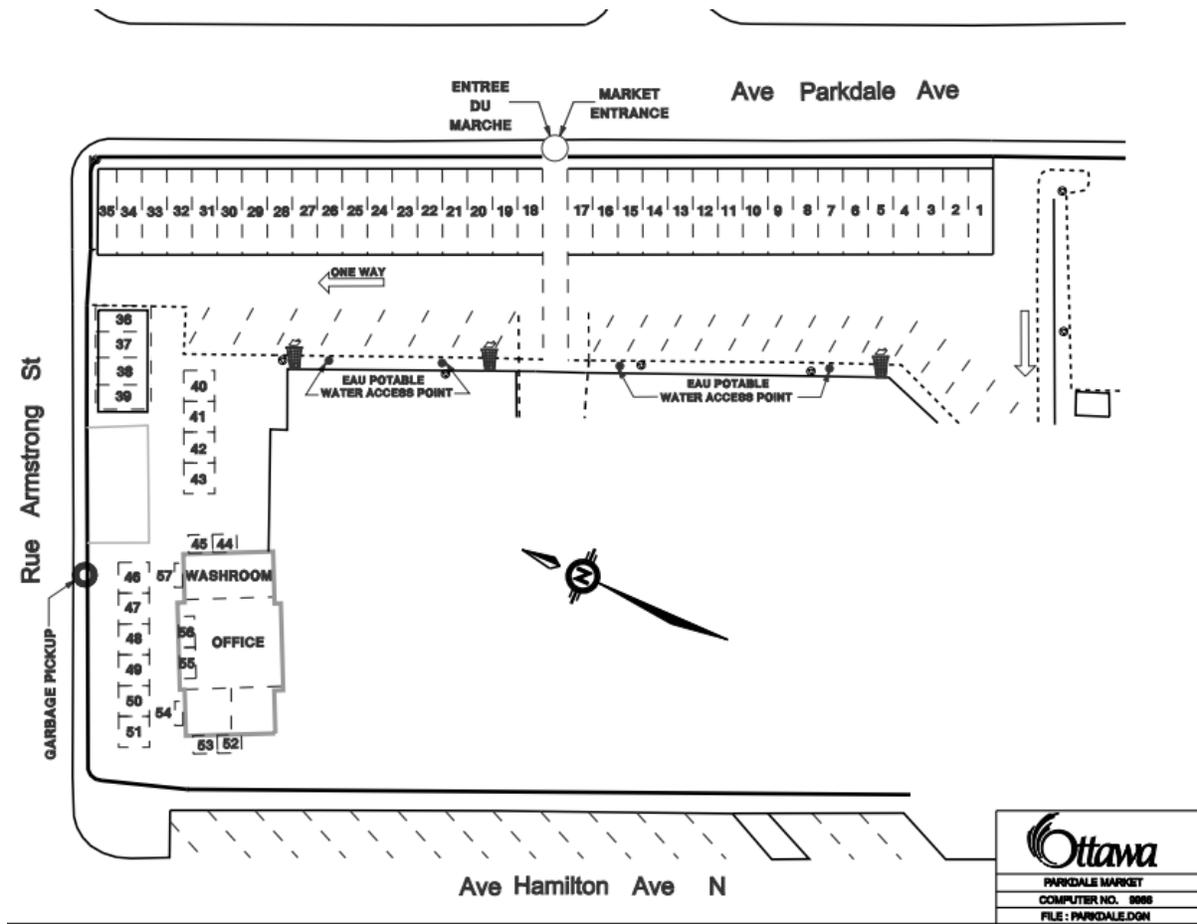
Médiation

- 14.26. Après avoir reçu la décision du comité d'appel, si le vendeur demeure insatisfait, il peut demander une médiation fermée sur une base de coûts partagés.

Annexe 1. Le Marché By



Annexe 2. Le Marché Parkdale



Annexe 3. Comité(s) de sélection et d'appel

Le Comité de sélection et d'appel de la Corporation des marchés d'Ottawa (OMC, par la suite) est autorisé à prendre la décision finale concernant l'approbation des demandes, la délivrance des licences des vendeurs de l'OMC et les appels.

Les demandes de microprocesseurs, de vendeurs d'aliments de rue, de grossistes, d'importateurs internationaux et de vendeurs d'œuvres d'art et d'artisanat sont examinées par un comité de sélection qui évalue les candidats et s'assure que :

- les demandeurs répondent aux définitions et aux exigences d'admissibilité de leur catégorie de vendeurs;
- la créativité, la source et la qualité des ingrédients/matériaux, les méthodes de production et la qualité globale répondent aux normes élevées de l'OMC;
- les produits ajoutent valeur et diversité au marché et aident à promouvoir la mission de l'OMC;

Le Comité de sélection de l'OMC est composé d'au moins une personne des catégories suivantes :

- Gestionnaires de Marché de l'OMC;
- Représentant pour le développement économique de la Ville d'Ottawa;
- Un membre de Santé publique Ottawa ou leur représentant;
- Un membre de l'Association communautaire;
- Directeur exécutif de l'OMC - membre d'office;
- Directeur exécutif de la BIA - membre d'office.

Le Comité de sélection et d'appel peut également comprendre d'autres membres, comme des représentants communautaires ou des professionnels concernés, lorsque l'OMC détermine que ces membres sont exempts de partialité et qu'ils sont en mesure de fournir des renseignements ou une expertise précieux pour aider le comité à s'acquitter de ses fonctions. Le Comité doit se composer d'au moins cinq membres et ne pas dépasser dix.

Le Comité de sélection et d'appel est chargé de fournir à Marchés d'Ottawa un rapport démontrant que tous les demandeurs ont fait l'objet d'un examen équitable et raisonnable et de

recommandations en matière de licence. Ces rapports indiqueront quels demandeurs ont satisfait à toutes leurs obligations de demande et exigences d'admissibilité et ceux qui n'ont pas.

Le Comité de sélection et d'appel préside à toutes les réunions et examens afin que son rapport au personnel de l'OMC puisse être présenté à la réunion de mars du Conseil d'administration de l'OMC. Les gestionnaires de marché sont chargés de faciliter toutes les réunions et examens du comité de sélection, ainsi que toute autre activité du comité, comme cela peut survenir de temps à autre.

DRAFT

Annexe 4. Système d'infraction

Le système d'infraction s'assure que les marchés publics d'Ottawa sont un espace sécuritaire, ordonné, propre et équitable pour les vendeurs, le personnel et les clients. Les avis d'infraction servent d'avertissement écrit et la violation des règles indiquée sur un avis d'infraction doit être immédiatement corrigée.

Marchés d'Ottawa Markets : Infractions des vendeurs

Selon la Section 14 des Procédures opérationnelles N0 : 2, le personnel de Marchés d'Ottawa peut émettre des infractions aux vendeurs pour toute violation de règles ou de leur contrat de vendeur.

Marchés d'Ottawa se réserve le droit de suspendre immédiatement tout vendeur qui harcèle ou abuse toute personne alors qu'il est au marché ou se livre à des pratiques illégales.

Infractions d'un(1) point

- Absent sans préavis
- Produits détériorés ou de basse qualité
- Articles d'exposition ou équipement en dehors des limites du stand
- Colportage ou autres tactiques agressives de vente
- Nombre insuffisant de récipients à déchets
- En retard au marché
- Échantillonnage de produit en dehors du stand
- Démontage du stand avant la fermeture du marché
- Étiquetage inadéquat
- Usage de récipients à déchets sur les lieux
- Véhicule au marché ou dans la zone de stationnement des clients
- Animaux de compagnie au marché
- Véhicule de vendeur au marché, trop tard ou trop tôt

Infractions de 2 points

- Nourriture non protégée de la contamination
- Balance inexacte ou non approuvée
- Manque de stations appropriées de lavage des mains
- Aucun prix affiché, Affichage inadéquat
- Équipement bruyant ou nocif
- Non-conformité aux directives du personnel du marché
- Ne pas afficher le permis de vendeur
- Ne pas porter de masque

- Vente d'articles non approuvés
- Fumer dans une zone de vente autorisée
- Stand sans poids/ non ancré correctement
- Stand ou équipement dangereux
- Opération dangereuse d'un véhicule
- Conditions insalubres
- Déchets ou ordures laissés au marché

Infractions de 3 points

- Faire de fausses représentations de méthodes de culture/de production
- Dénigrer publiquement d'autres vendeurs

Infractions de 4 points

- Revente non approuvée d'articles non produits par le vendeur

Infractions de 5 points

- « Fixation de prix » ou d'autres activités anti concurrence

Vendeur en violation: _____

Marché: _____

Date: _____

Personnel d'émission: _____

Signature: _____

Points dans cet avertissement: _____

Points cette année: _____

Annexe 5. Formulaire de contestation du fournisseur

L'objectif du protocole de contestation des vendeurs est d'assurer la transparence et l'équité et de maintenir la sécurité alimentaire et opérationnelle sur les marchés. Toute plainte régulière (infractions de 1 à 2 points) entre vendeurs doit être déposée auprès du personnel du marché dès que possible pour réparation.

Toute allégation, factuelle ou autre, faite publiquement met en péril l'intégrité du marché et pourrait faire l'objet d'accusations de diffamation ou de harcèlement. Ne pas diffuser ces préoccupations publiquement.

Les vendeurs peuvent soumettre ce formulaire lorsqu'ils croient qu'un vendeur fait une fausse représentation de ses produits, ses méthodes de culture et de production ou qu'il enfreint autrement les règles et règlements de Marchés d'Ottawa ou qu'il agit illégalement.

Les formulaires doivent être signés par le vendeur qui soumet le formulaire, et il y a des frais de dépôt de 100 \$ (qui peuvent être partagés par un groupe de vendeurs) qui sont remboursables si la demande est vérifiée;

Marchés d'Ottawa ne révélera l'identité de ses contestataires à personne.

Votre nom, nom d'entreprise, adresses et numéro de téléphone :

Nom du vendeur que vous contestez : _____

Soumettez-vous cette contestation en ce qui concerne un produit spécifique ou une violation des règlements de l'OMC?

Contestation de produit

Violation des règles

Produit spécifique sur lequel vous vous enseignez :

Annexe 6. Programme de partenariat avec les artistes de rue

La Corporation des marchés d'Ottawa (OMC) collabore avec des interprètes et des artistes locaux pour animer les marchés By et Parkdale afin de créer des marchés publics dynamiques qui desservent les communautés de marché et la mission de l'OMC. Pour s'assurer que le programme d'artistes de rue est mutuellement avantageux pour l'artiste et le marché, l'OMC exige que tous les artistes respectent les lignes directrices du Programme de partenariat des artistes de rue.

En plus des exigences ci-dessous, tous les artistes de rue doivent suivre toutes les directives du personnel de l'OMC et sont soumis à la discrétion du personnel de l'OMC sur place en tout temps.

Admissibilité et exigences:

1. Tous les artistes de rue sauf ceux spécifiquement interdits ci-dessous sont les bienvenus aux marchés de l'OMC. En général, cela inclut les musiciens, les mimes, les chanteurs, les artistes de trottoir, etc.;
2. Tous les artistes de rue doivent présenter une demande au Programme de partenariat des artistes de rue de l'OMC et payer leurs droits de licence annuels.
3. Après l'approbation au Programme, les artistes de rue sont libres de performer à leur convenance sous réserve des règles ci-dessous;

Les artistes de rue doivent :

- afficher leur permis d'artiste de rue pendant leur performance ou leur activation;
- rester dans les zones désignées d'artistes de rue pendant la performance, comme indiqué sur leur permis et par le personnel de l'OMC;
- se conformer à toutes les lois et exigences fédérales, provinciales et municipales;
- traiter tous les clients, les vendeurs, le personnel et toutes les autres personnes de l'OMC avec respect et courtoisie;
- placer un panier, un chapeau ou un autre contenant pour recueillir des pourboires et des dons dans un endroit stationnaire;

Activités interdites:

- L'OMC ne permet aucun des types d'activités suivants d'être exécutés par les artistes de rue : objets volants (jonglerie, hula hoops, etc.), déglutition d'épées, flammes/feu, ventes de toute nature, ou toute activité jugée potentiellement dangereuse par le personnel du marché. Cette interdiction ne s'applique pas aux artistes interprètes ou exécutants professionnels. Ces artistes doivent communiquer avec les gestionnaires du marché pour coordonner les performances.

- Les artistes de rue ne doivent pas :
 - performer en dehors des lieux désignés pour les artistes de rue;
 - performer d'une manière forte ou perturbatrice qui entraverait toute activité du marché, comme l'interaction vendeur/acheteur ou le mouvement du client;
 - gêner toute autre personne; ou la circulation des véhicules;
 - établir des frais fixes pour les spectacles;
 - vendre des produits ou des services;
 - « passer le chapeau » ou d'autres méthodes d'itinérance pour recueillir des dons;
 - rester dans n'importe quelle zone d'artiste de rue au-delà d'une heure; après une heure, les artistes de rue doivent se déplacer vers une autre zone de spectacle.

- Aucun équipement d'amplification n'est autorisé sur le marché sans l'autorisation expresse du personnel de l'OMC. S'il est approuvé :
 - les niveaux de volume doivent être conformes au règlement sur le bruit no 2004-253 de la Ville;
 - si on lui en fait la demande, l'artiste de rue doit immédiatement se conformer à l'ordre du personnel de l'OMC de réduire le volume ou d'ajuster autrement la performance;

Les artistes de rue sont invités à examiner les modalités complètes du programme de partenariat des artistes de rue de l'OMC et à présenter une demande en ligne à

<https://www.ottawamarkets.ca/>.